



Objet :

Suppression de la
sectorisation pour
l'enseignement du 1er
degré

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

Absents excusés : Michel REY (Pouvoir à Aurore STELLA), Annie PATRAS, Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jacques REYNAUD

Rapporteur : Aurore STELLA

Le rapporteur rappelle que par délibération du 3 avril 2008, le conseil municipal avait approuvé le périmètre de scolarisation des enfants de la Commune, comme suit :

- Résidents au Nord de la rivière du Coulon : scolarisation à l'école intercommunale de Coustellet
- Résidents au Sud de la rivière du Coulon : scolarisation à l'école Arthur Rimbaud de Maubec

Devant la baisse significative des effectifs dans les deux établissements et en vue de stabiliser les effectifs de l'école Arthur Rimbaud de Maubec, le rapporteur propose que l'ensemble des enfants résidant sur le territoire de la Commune, nouvellement scolarisés, le seront exclusivement à l'école Arthur Rimbaud à compter de la rentrée scolaire 2023-2024

Des dérogations pourront être accordées pour les fratries ou autres cas exceptionnels après accord des maires.

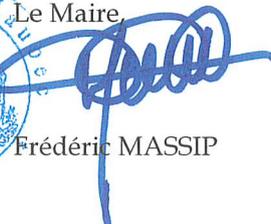
Le conseil municipal, après avoir entendu

L'exposé du rapporteur,

A l'unanimité,

- ❖ **SUPPRIME** la sectorisation pour l'enseignement du 1^{er} degré
- ❖ **DIT** que les enfants résidant sur le territoire de la Commune de Maubec, nouvellement scolarisés, le seront exclusivement à l'école Arthur Rimbaud.
- ❖ **DIT** que ces dispositions entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023-2024

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20221220-2022-DEL-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Affichage : 21/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

